



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 28 NOV, 2023**  
**portant autorisation d'occupation temporaire des parcelles**  
**privées sur la commune de Puylaurens**  
**dans le cadre de la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies**  
**entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de justice administrative et notamment son article 433-11 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Puylaurens, Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

**Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention passée entre l'État et la société ATOSCA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A69, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté inter-départemental du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres-A69 ;

**Vu** la demande présentée par la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI en date du 15 novembre 2023 pour bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire des parcelles privées désignées en annexe, afin de réaliser des pistes de chantier et de créer de, zones de stockage de terre et installation de chantier avec parking nécessaires à la réalisation de l'autoroute A69 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées établi par la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI ;

**Vu** l'état et le plan parcellaire des terrains produits à l'appui de cette demande d'autorisation d'occupation temporaire ;

**Considérant** que l'occupation des parcelles concernées entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

**Considérant** que l'occupation temporaire des parcelles visées par cette demande est nécessaire pour la réalisation de pistes de chantier et la création de zones de stockage de terre et matériaux nécessaires à la réalisation de l'autoroute A69 ;

### **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

#### **Arrête**

##### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), les agents de la société concessionnaire ATOSCA, de la société GUINTOLI, et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées situées sur le territoire de la commune de Puylaurens, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), identifiées dans l'état et le plan parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

L'occupation temporaire des parcelles susvisées est nécessaire pour la réalisation de pistes de chantier et de créer de, zones de stockage de terre et installation de chantier avec parking ;

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 126, routes départementales, voies communales) puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération devra être en possession de copies du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentées à toute réquisition.

##### **Article 2 : Restriction**

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

##### **Article 3 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

##### **Article 4 : Notification**

Le maire de la commune de Puylaurens ou, par accord express dudit maire, la société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI notifieront par lettre recommandée avec avis de réception une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné et, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Puylaurens pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Par ailleurs le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs au public au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée. Il adressera au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et des affaires foncières) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 5 : État des lieux**

Après l'accomplissement des formalités exposées à l'article 4 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, la société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

La société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI informera par écrit les maires des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

#### **Article 6 : Précisions**

Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des diagnostics. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

#### **Article 7 : Indemnités**

Les indemnités dues en raison de l'occupation autorisée par le présent arrêté seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Toulouse saisi par la partie la plus diligente.

#### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois suivant l'affichage en mairie, la notification à l'intéressé par les maires ou sa publication au recueil administratif de la préfecture du Tarn.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la culture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 9 :Publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Puylaurens, au moins dix jours avant les travaux et pendant toute leur durée, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.


Le présent arrêté sera publié au recueil administratif de la préfecture du Tarn.

**Article 10: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de Puylaurens, la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi le **2 8 NOV, 2023**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'V' followed by a long horizontal stroke.

Michel VILBOIS